Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/01162

Audience publique du vendredi, onze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2020-04195 + TAL-2022-02693 + TAL-2023-08014 + TAL-2024-03580 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Tania CARDOSO, 1er juge ;
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;
Lynn BETTENDORFF, greffier.

I. TAL-2020-04195

Entre :

La société anonyme de droit belge **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonction, PERSONNE1.), immatriculée sous le numéro d'entreprise NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 5 mars 2020,

pour laquelle partie requérante est constituée et occupera LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et :

1. la société anonyme de droit hongkongais **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), enregistrée sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe représentatif actuellement en fonction, respectivement par son directeur, respectivement son gérant (manager) actuellement en fonction ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 5 mars 2020,

comparant par l'étude Elvinger Hoss Prussen SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

2. la société anonyme de droit luxembourgeois **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 5 mars 2020 ;

comparant par la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg SCS, établie à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241190, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2022-02693

Entre :

La société anonyme de droit belge **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par PERSONNE1.), son administrateur unique actuellement en fonction, immatriculée sous le numéro d'entreprise NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 23 décembre 2021 ;

pour laquelle partie requérante est constituée et occupera LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction,

inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et :

1. la société anonyme de droit hongkongais **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), enregistrée sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe représentatif actuellement en fonction, respectivement par son directeur, respectivement son gérant (manager) actuellement en fonction ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 23 décembre 2021,

comparant par Elvinger Hoss Prussen SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

2. la société anonyme de droit luxembourgeois **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 23 décembre 2021,

comparant par la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg SCS, établie à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241190, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

III. TAL-2023-08014

Entre :

La société anonyme de droit belge **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par PERSONNE1.), son administrateur unique actuellement en fonction, immatriculée sous le numéro d'entreprise NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 19 septembre 2023 ;

pour laquelle partie requérante est constituée et occupera LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et :

la société anonyme de droit luxembourgeois **SOCIETE4.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 19 septembre 2023,

comparant par la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg SCS, établie à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241190, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

IV. TAL-2024-03580

Entre

La société anonyme de droit belge **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par PERSONNE1.), son administrateur unique actuellement en fonction, immatriculée sous le numéro d'entreprise NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 28 mars 2024,

pour laquelle partie requérante est constituée et occupera LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue

Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et :

la société anonyme de droit suisse **SOCIETE5.) SA,** c/o SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), représentée par ses représentants légaux ou statutaires actuellement en fonction, inscrite au Registre du commerce du Bas-Valais sous le numéro NUMERO5.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 28 mars 2024,

comparant par la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg SCS, établie à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241190, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal:

Faits

PERSONNE1.) est l'actionnaire majoritaire, via diverses sociétés qu'il contrôle, de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), qui détient la ADRESSE6.), une exploitation viticole située en France à ADRESSE7.).

La société de droit hongkongais SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2.) ») détient l'intégralité du capital social de la société anonyme SOCIETE7.) (ci-après « SOCIETE7.) »). Celle-ci détient 99,99 % de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE8.), le surplus étant détenu par PERSONNE2.).

SOCIETE8.) est propriétaire du domaine viticole « ALIAS1.) » (ci-après « ALIAS1.) »), sis en France au ADRESSE8.).

Les deux domaines viticoles sont voisins.

Jusqu'au 29 août 2017, SOCIETE7.) était détenue à parts égales par SOCIETE2.) et par la société SOCIETE9.), actuellement SOCIETE1.). Le 29 août 2017, SOCIETE9.) a cédé ses parts dans PERSONNE9.) à SOCIETE2.).

Par courrier du 16 octobre 2019 sur papier entête le SOCIETE8.), PERSONNE2.) a proposé à PERSONNE1.) l'acquisition de 100% des parts de SOCIETE7.) et 100 % des « *shareholder loans to SOCIETE7.)* », soit les comptes courants d'associés, pour un prix total de 22.000.000,- EUR (12.000.000,- EUR + 5 annuités de 2.000.000,- EUR).

Par courrier électronique du 10 novembre 2019, PERSONNE1.) a confirmé sa volonté d'acquérir ALIAS1.), et a fait une contre-proposition pour le prix de 20.000.000,- EUR (10.000.000,- EUR + 5 annuités de 2.000.000,- EUR).

Par courrier électronique du 13 novembre 2019, PERSONNE2.) a accepté la contre-proposition de PERSONNE1.) (« *Therefore your proposal is accepted as it is* »).

Un projet de contrat intitulé « *Share Purchase Agreement and Assignment of Shareholder Loan* » entre SOCIETE9.) et SOCIETE2.) a été établi et échangé.

De nombreux échanges par voie électronique entre les protagonistes et leurs représentants et conseils s'en sont suivis.

Par mandat de vente du 21 novembre 2019, SOCIETE2.), par l'intermédiaire de PERSONNE3.), a conféré à PERSONNE2.) un mandat de vente des parts détenues dans SOCIETE7.) pour un prix d'environ 20.000.000,- EUR pour une durée de deux ans.

Ce mandat de vente a été remplacé par un nouveau mandat de vente daté au 20 décembre 2019, les modifications intervenues ne concernant que la commission devant revenir à PERSONNE2.).

Par courrier électronique du 23 décembre 2019 adressé par PERSONNE4.), au nom de PERSONNE1.), à PERSONNE2.), il a été envisagé du côté du futur acquéreur qu'il « *serait plus logique pour nous d'acquérir, bien entendu au prix convenu, directement les actions de la société ALIAS1.) sans recourir au rachat des actions de la société SOCIETE11.). Seriez-vous disposé à envisager cette solution ?* ».

PERSONNE2.) a répliqué en déclarant que « *Tout est envisageable, cependant cette solution entraînerait une augmentation du prix de vente* ».

Par courrier électronique du 10 janvier 2020 adressé à PERSONNE2.), PERSONNE5.) indique que la décision quant à l'acquisition soit des actions de SOCIETE7.) soit de ceux de SOCIETE8.) serait prochainement tranchée et par courrier électronique du 31 janvier 2020 entre les mêmes personnes, PERSONNE5.) a confirmé que la solution retenue était celle de l'acquisition des titres de SOCIETE7.).

Par courrier électronique du 3 février 2020 adressé à PERSONNE5.), PERSONNE2.) l'informe que d'autres offres pour l'acquisition de la propriété avaient été obtenues et que la décision avait été prise, deux semaines auparavant, de conclure avec une partie tierce.

Suivant « *Share Purchase Agreement and Assignment of Shareholder Loan* » du 30 janvier 2020, la société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après « SOCIETE4.) ») a acquis de la part de SOCIETE2.) l'intégralité des actions de PERSONNE9.) et l'intégralité du prêt d'actionnaires.

Les titres ainsi acquis par SOCIETE4.) ont été cédés à la société anonyme de droit suisse SOCIETE5.) SA (ci-après « SOCIETE5.) ») le 1er juin 2021.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 5 mars 2020, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) et SOCIETE7.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, afin de voir constater le caractère parfait de la cession des actions et comptes courant associés de SOCIETE7.).

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-04195.

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2021, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) et SOCIETE7.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, afin de voir, à titre subsidiaire, statuer sur la responsabilité précontractuelle de SOCIETE2.).

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-02693.

Par exploit d'huissier de justice du 19 septembre 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation en intervention à SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-08014.

Par exploit d'huissier de justice du 28 mars 2024, SOCIETE1.) a fait donner assignation en intervention à SOCIETE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-03580.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande, par son assignation du 5 mars 2020 à voir :

- constater le caractère parfait de la cession de la totalité des actions et des comptes courants associés de SOCIETE7.) intervenue entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.), en raison d'un échange non-équivoque de volontés sur le prix et la chose, et ce avec effet au 13 novembre 2019, sinon au 31 janvier 2020,
- en conséquence, contraindre SOCIETE2.) à l'exécution forcée de son obligation de transférer 100% des actions et 100% des comptes courants d'associés de SOCIETE7.) à SOCIETE1.), moyennant le paiement de 20.000.000,- EUR, dont 10.000.000,- EUR payables comptant au jour de la signature de la documentation contractuelle afférente au transfert et le solde payable en cinq annuités de 2.000.000,- EUR, sous peine d'une astreinte de 10.000,- EUR par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir,
- contraindre SOCIETE2.) à remettre à SOCIETE1.) les ordres de mouvement signés relatifs à la cession de 100% des titres composant le capital de SOCIETE7.) et la documentation relative à la cession des comptes courants de celle-ci, sous peine d'une astreinte de 10.000,- EUR par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir,
- dire que le jugement à intervenir vaut acte de cession,
- ordonner à SOCIETE7.) la transcription sur son registre des actions nominatives de la cession par SOCIETE2.) de 100% des titres de SOCIETE7.) composant son capital à SOCIETE1.), sur base des articles 430-3 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »),
- condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 20.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Loyens & Loeff Luxembourg, qui affirme en avoir fait l'avance
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, sur minute et avant enregistrement.

Par son assignation du 23 décembre 2023, SOCIETE1.) demande à voir :

- donner acte que la demande qui suit est formée à titre subsidiaire par rapport aux demandes formulées dans le cadre l'affaire inscrite sous le numéro TAL-2020-04195,
- ordonner la jonction des deux affaires,
- constater que la responsabilité précontractuelle de SOCIETE2.) est engagée en raison de la rupture fautive des pourparlers intervenus dans la cadre de la cession de 100% des actions et de 100% des comptes courants d'associés de SOCIETE7.),
- condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 1.000.000,- EUR + pm, sous réserve d'augmentation en cours d'instance,
- condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 20.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Loyens & Loeff Luxembourg, qui affirme en avoir fait l'avance,
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, sur minute et avant enregistrement.

Dans son assignation du 19 septembre 2023, SOCIETE1.) demande à voir :

- dire que SOCIETE4.) est tenue d'intervenir dans le cadre du litige entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) dans les rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-04195 et TAL-2022-02693,
- donner acte à SOCIETE1.) qu'elle se réserve le droit de demander que SOCIETE4.) soit tenue responsable solidairement sinon *in solidum* avec SOCIETE2.) concernant les dommages et intérêts découlant du contrat de vente entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) portant sur les actions de SOCIETE7.), violé par SOCIETE2.),
- donner acte à SOCIETE1.) qu'elle se réserve le droit de demander que SOCIETE4.) soit tenue responsable solidairement sinon *in solidum* avec SOCIETE2.) concernant les dommages et intérêts découlant de la rupture abusive des pourparlers concernant la vente des actions de SOCIETE7.) par SOCIETE2.) à SOCIETE1.),
- condamner SOCIETE4.), SOCIETE2.) et SOCIETE7.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Loyens & Loeff Luxembourg, qui affirme en avoir fait l'avance,
- condamner SOCIETE4.), SOCIETE2.) et SOCIETE7.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, le montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- déclarer les jugements à intervenir communs à SOCIETE4.),
- joindre le rôle d'intervention aux rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-04195 et TAL-2022-02693.

Aux termes de son assignation du 28 mars 2024, SOCIETE1.) demande à voir :

- dire qu'SOCIETE5.) est tenue d'intervenir dans le cadre du litige entre SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE4.) dans les rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-04195, TAL-2022-02693 et TAL-2023-08014,

- donner acte à SOCIETE1.) qu'elle se réserve le droit de demander qu'SOCIETE5.) soit tenue responsable solidairement sinon *in solidum* avec SOCIETE2.) et SOCIETE4.) concernant les dommages et intérêts découlant du contrat de vente entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) portant sur les actions de SOCIETE7.), violé par SOCIETE2.),

- donner acte à SOCIETE1.) qu'elle se réserve le droit de demander qu'SOCIETE5.) soit tenue responsable solidairement sinon *in solidum* avec SOCIETE2.) concernant les dommages et intérêts découlant de la rupture abusive des pourparlers concernant la vente des actions de SOCIETE7.) par SOCIETE2.) à SOCIETE1.),
- condamner SOCIETE5.), SOCIETE4.), SOCIETE2.) et SOCIETE7.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Loyens & Loeff Luxembourg, qui affirme en avoir fait l'avance,
- condamner SOCIETE5.), SOCIETE4.), SOCIETE2.) et SOCIETE7.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, le montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- déclarer les jugements à intervenir communs à PERSONNE12.),
- joindre le rôle d'intervention aux rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-04195, TAL-2022-02693 et TAL-2023-08014.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir qu'il s'agirait en premier lieu d'analyser la place de PERSONNE2.) dans la chaine de détention du domaine de la ALIAS1.).

Elle se rapporte à un rapport d'investigation établi le 31 mars 2022 à sa demande, qui permettrait de mettre la lumière sur le fait que PERSONNE2.) détiendrait des actifs dans l'industrie viticole et l'industrie de traitement des eaux. Dans ce domaine, il aurait créé le groupe GROUPE1.), dans lesquels PERSONNE3.), bénéficiaire effectif de SOCIETE2.), et PERSONNE6.), l'avocate suisse de SOCIETE2.), apparaîtraient de manière récurrente, soit en tant qu'administrateurs, soit en tant que bénéficiaires effectifs.

PERSONNE2.) se serait en outre constitué un important portefeuille de propriété viticoles dans le ADRESSE9.), PERSONNE3.) y faisant souvent office de bénéficiaire effectif.

SOCIETE1.) souligne encore qu'PERSONNE6.) aurait la qualité de directeur général de SOCIETE2.) aux côtés de PERSONNE3.), tout en étant l'avocate de celle-ci. Elle occuperait aussi différents postes dans le groupe GROUPE1.) aux côtés de PERSONNE7.) et PERSONNE2.).

Alors que le rapport d'investigation n'aurait pas pu établir avec certitude que PERSONNE2.) serait le véritable bénéficiaire effectif de SOCIETE2.), la complexité des montages mis en place au sein des structures liées à lui suggéreraient une intention d'opacification des flux financiers ou des structures de contrôle effectif.

PERSONNE2.) se serait par ailleurs toujours présenté comme le propriétaire du domaine de ALIAS1.), tel que cela résulterait de nombreux articles de presse. Il y aurait installé son domicile privé depuis des dizaines d'années et aurait rénové la maison d'habitation à grands frais.

Des recherches internet permettraient de s'apercevoir que l'activité principale de PERSONNE2.) aurait consisté dans l'acquisition, la mise en valeur et la revente de domaines viticoles. Par contre, aucuns des articles traitant de l'activité viticole de PERSONNE2.) ne mentionnerait PERSONNE3.).

Il aurait exprimé son intention de se séparer de ALIAS1.) en raison de ses problèmes de santé dans l'intention de récupérer son investissement.

Il serait faux de prétendre comme le ferait SOCIETE2.) que ce serait en raison de l'état de santé de PERSONNE2.) que PERSONNE3.) et PERSONNE6.) auraient repris les négociations en vue de la revente de SOCIETE10.) avec une tierce personne, alors que l'hospitalisation de PERSONNE2.) serait intervenue postérieurement à la date de conclusion du contrat, qui aurait eu lieu, d'après les indications de PERSONNE2.), quinze jours avant le 31 janvier, tandis qu'il n'aurait été hospitalisé que le 24 janvier 2020.

En tout état de cause, même si PERSONNE2.) ne pourrait pas être considéré comme le bénéficiaire effectif de SOCIETE2.), celle-ci aurait été liée par les engagements fermes de PERSONNE2.).

Concernant les négociations en vue de l'acquisition de ALIAS1.), il aurait été clair depuis le départ que l'acquisition des parts détenues dans SOCIETE7.) aurait lieu par l'intermédiaire de SOCIETE1.), de la même manière que PERSONNE1.) aurait été associé du domaine aux côtés de PERSONNE2.) par le biais de SOCIETE9.), qui est devenue SOCIETE1.), avant qu'il ne cède sa participation de SOCIETE7.) à PERSONNE2.) par l'intermédiaire de SOCIETE2.) en 2017.

L'acquisition projetée en 2019 aurait eu pour objet une transaction en sens inverse.

Il n'y aurait pas pu y avoir de méprise sur l'objet de la transaction, à savoir 100% des actions détenues dans SOCIETE7.), d'autant plus que SOCIETE2.) prétendrait que PERSONNE2.) n'aurait eu mandat que pour vendre les actions dans SOCIETE7.).

Suite à l'offre émise par PERSONNE2.), PERSONNE1.) pour SOCIETE1.) aurait fait une contre-offre, acceptée telle quelle par PERSONNE2.).

Il résulterait de l'attestation établie par PERSONNE5.) qu'il aurait été en charge de la *due diligence* dès le 15 novembre 2019 lors de laquelle il aurait directement échangé avec PERSONNE2.) et sa comptable PERSONNE8.).

En raison des interrogations de la banque devant financer le projet d'acquisition, PERSONNE5.) aurait interrogée PERSONNE2.) de la faisabilité de l'acquisition des titres de SOCIETE8.), plutôt que de ceux de SOCIETE7.), sans toutefois remettre en cause l'accord intervenu le 13 novembre 2019. Les discussions y relatives auraient été parallèles et hypothétiques pour aboutir le cas échéant à un amendement de l'accord existant.

Les démarches en vue d'acquérir les titres de SOCIETE7.) se seraient cependant poursuivies, notamment par la transmission à la banque du protocole d'accord de cession des actions de SOCIETE7.).

De nombreux indices, tels que visites et échanges, auraient indiqué que la vente de ALIAS1.) à SOCIETE1.) aurait été acquise aux yeux de tous.

Il serait faux de prétendre qu'PERSONNE6.) aurait informé l'avocat de SOCIETE1.) avant le 31 janvier 202 que la vente du domaine serait conclue avec un autre acquéreur, aucune preuve y relative n'ayant par ailleurs été fournie.

SOCIETE1.) donne par ailleurs à considérer qu'à l'époque où la transaction avec un acquéreur tiers aurait d'ores et déjà été finalisée, les négociations avec SOCIETE1.) se seraient poursuivies, sans aucune indication de l'existence de négociations parallèles.

Elle réfute l'affirmation suivant laquelle les procédures judiciaires introduites par elle témoignerait d'une opération de nuisance et affirme qu'elles auraient uniquement visé à agir dans l'urgence face aux informations lapidaires et confuses obtenues mais également à protéger ses intérêts et ceux de son bénéficiaire ultime.

SOCIETE2.) aurait été préalablement informée de la volonté de SOCIETE1.) d'agir judiciairement si aucun accord entre parties ne serait trouvé, et elle aurait ainsi sollicité un séquestre des actions de PERSONNE9.) dans le but de préserver ses droits.

La procédure introduite devant les juridictions françaises s'expliquerait également par une volonté de préserver les droits de SOCIETE1.) dans l'urgence. Elle se serait par la suite désistée de cette instance.

SOCIETE1.) demande à voir admettre l'attestation d'PERSONNE10.), dont l'impartialité ne serait pas à mettre en doute. Le fait qu'il soit le neveu de PERSONNE1.) ne ferait pas obstacle à son impartialité alors qu'au demeurant, il ne serait ni partie au litige, ni représentant légal de SOCIETE1.).

En droit, elle fait plaider que la vente entre parties aurait été parfaite par la rencontre d'une offre précise, ferme et dépourvue d'équivoque et de son acceptation. Il ne serait pas exigé que l'offre se présente sous la forme d'un projet complet de contrat, mais il serait suffisant qu'elle fixe les éléments essentiels de la convention. Elle se réfère à l'article 1583 du Code civil.

En l’espèce, PERSONNE2.), pour le compte de SOCIETE2.) aurait formalisé par écrit son offre de vente ferme et précise par courrier du 16 octobre 2019, contenant des indications complètes sur les éléments essentiels du contrat, notamment la chaine de détention de ALIAS1.) et des informations comptables et financières détaillées sur SOCIETE7.) et SOCIETE8.), le but de l’opération étant au final l’acquisition du domaine viticole.

La contre-proposition envoyée par PERSONNE1.) le 10 novembre 2019 aurait confirmé la volonté d’acquérir ALIAS1.) pour un prix inférieur à celui proposé.

Cette contre-proposition aurait enfin été acceptée comme telle par PERSONNE2.) le 13 novembre 2019, de sorte qu’il y aurait lieu de conclure à une rencontre des volontés entre parties tant sur l’objet que sut le prix, de sorte que la vente serait parfaite à cette date.

Alors que la rencontre des volontés aurait eu lieu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il aurait été évident dès le départ qu’ils agissaient respectivement pour SOCIETE1.) et SOCIETE2.), ce qui ressortirait sans équivoque du projet de contrat communiqué par PERSONNE2.).

La vente n’aurait pas non plus été conclue sous la condition d’être formalisée.

Les discussions postérieures sur une acquisition des parts de SOCIETE8.), plutôt que de celles de SOCIETE7.) sur suggestion de la banque devant financer le projet, auraient été menées en parallèle aux formalités en vue de finaliser la cession des actions de SOCIETE7.) et auraient tout au plus abouti à établir un avenant au contrat initial, mais n’auraient pas pu mettre en cause le contrat définitivement conclu.

La décision du juge des référés sur la rétractation du séquestre, par essence de nature provisoire, sur la question de la propriété des actions, outre que cette décision constituerait un excès de pouvoir dans le chef de ce juge, aurait été prise sans que le juge soit en possession de tous les éléments, et ne saurait dès lors être pris en compte pour la solution du litige devant le juge du fond.

Concernant l’action introduite devant le tribunal judiciaire de ADRESSE10.) tendant à voir forcer la cession des parts détenues dans SOCIETE8.), SOCIETE1.) fait valoir qu’elle aurait été introduite dans l’urgence, afin de protéger les intérêts de PERSONNE11.) contre la mauvaise foi et la déloyauté de PERSONNE2.).

Il n’y aurait aucune contradiction entre les différentes actions, alors qu’en définitive, l’objectif poursuivi par SOCIETE1.) aurait été l’acquisition du domaine viticole. Elle aurait ignoré au moment d’introduire les premières actions en justice si la cession à un acquéreur tiers portait sur les actions dans SOCIETE7.) ou celles dans Château ALIAS1.).

La seconde action devant le tribunal judiciaire de ADRESSE10.) aurait été introduite à titre subsidiaire, en vue d'obtenir des dommages et intérêts.

Concernant l'action en exécution forcée du contrat, contestée par SOCIETE2.) sur base de l'article 2297 du Code civil, en raison des prétendus droits acquis de SOCIETE4.).

Cet article serait inapplicable en l'espèce en présence de meubles incorporels.

SOCIETE4.) étant partie à l'instance depuis l'assignation en intervention dirigée contre elle, rien n'empêcherait la restitution des actions de SOCIETE7.) à leur unique titulaire légitime, SOCIETE1.).

Il serait encore faux de prétendre qu'en application de l'article 1142 du Code civil, l'exécution forcée du contrat ne serait pas possible, alors qu'au contraire la jurisprudence la plus récente permettrait par principe au créancier d'exiger l'exécution de son obligation par le débiteur.

En l'espèce, l'exécution en nature ne serait pas devenue impossible, compte tenu de la mauvaise foi de SOCIETE4.) et PERSONNE12.) qui auraient été parfaitement informées du litige autour des actions de SOCIETE7.). Les actions existeraient toujours et pourraient partant être restituées.

SOCIETE4.) ne saurait se prévaloir de sa bonne foi au moment d'acquérir les actions de SOCIETE7.), alors qu'elle aurait été informée du litige entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.) avant de recevoir les actions litigieuses. Il résulterait ainsi des pièces produites en cause que la vente des actions n'avait pas eu lieu (« *closing has not occured* ») à cause de la contestation de SOCIETE1.).

SOCIETE4.) et SOCIETE5.) seraient dès lors à qualifier de tierces complices.

En ordre subsidiaire, et s'il devait être retenu que l'exécution forcée du contrat ne serait plus possible, SOCIETE1.) demande à voir réparer son dommage découlant de l'inexécution fautive du contrat.

Cette demande ne devrait pas être qualifiée de nouvelle, alors qu'elle aurait déjà été contenue implicitement dans la demande en exécution forcée du contrat, sinon elle se rattacherait par un lien suffisant à celle-ci.

SOCIETE1.) aurait perdu deux opportunités de croissance externe de ADRESSE11.), développées fin 2020, mais qui auraient été écartées en raison de l'acquisition de ALIAS1.), ce qui lui aurait causé un préjudice évalué à 5.000.000,- EUR.

Elle serait en outre à indemniser en raison de sa perte de chance de conclure le contrat de cession d'actions, qu'elle évalue à 20.000.000,- EUR, soit la valeur de l'achat des actions. L'acquisition de ALIAS1.) aurait été une opportunité unique d'agrandir de façon

cohérente son domaine viticole et de bénéficier de synergies très importants dans l'exploitation du vignoble et la commercialisation des vins.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) conclut à la rupture abusive des pourparlers dans le chef de SOCIETE2.) de nature à engager la responsabilité extracontractuelle de SOCIETE2.) sur base de l'article 1382 du Code civil.

Ainsi, dans le cadre de pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat, les parties auraient une obligation de négocier de bonne foi et la rupture des pourparlers devrait être loyale. Il ne saurait y être mis fin alors que l'on aurait suscité chez le partenaire une confiance légitime dans la conclusion du contrat.

Une faute serait constituée à chaque fois qu'une rupture des pourparlers serait exercée de mauvaise foi ou d'une légèreté blâmable.

En l'espèce, SOCIETE2.) aurait brutalement rompu les pourparlers en l'absence de motif légitime, alors que les négociations entre parties se seraient situées à un stade avancé, la documentation juridique et fiscale ayant été réunie, le contrat de cession rédigé et la date de signature du contrat retenue d'un commun accord.

Le caractère abusif de la rupture se dégagerait du déroulement des faits, notamment depuis l'acceptation de la contre-proposition par PERSONNE2.), ayant donné lieu à de nombreux contacts entre les différents protagonistes et à de multiples échanges de documents, notamment comptables et un projet de contrat de vente.

Il résulterait des pièces versées en cause que SOCIETE2.) et PERSONNE2.) auraient délibérément fait croire à SOCIETE1.) que la cession était sur le point d'aboutir sans jamais l'informer de l'existence de négociations parallèles. Ils n'auraient en outre informé SOCIETE1.) de la conclusion du contrat avec une tierce personne qu'après deux semaines.

Le devoir de négocier de bonne foi aurait été renforcé par le long rapport de confiance existant entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

L'argument adverse suivant lequel SOCIETE2.) n'aurait eu aucune certitude sur le moment de la signature du contrat serait à écarter alors que les parties auraient convenu d'un commun accord de la date du 15 février 2020 et que rien n'aurait laisser présager que cet objectif ne serait pas atteint.

Concernant le dommage, SOCIETE1.) fait état des frais exposés en pure perte, du temps perdu en démarches ou encore des dépenses inutiles causées par les négociations avancées mais non abouties.

Les frais liés à ses salariés ou ceux de sociétés affiliées employés, ainsi que les frais de déplacement vers ALIAS1.) et les frais juridiques sont évalués à 70.570,69 EUR.

SOCIETE1.) réclame en outre le remboursement des frais et honoraires exposés pour obtenir réparation, chiffrés à 100.779,36 EUR.

Elle fait également état d'un préjudice moral dans son chef, en raison d'une atteinte à son honneur et à sa réputation, s'étant vu évincer sans raison d'une transaction majeure.

Elle aurait encore subi un préjudice moral du fait des attentes très élevées placées dans l'acquisition de ALIAS1.), du fait notamment de la mitoyenneté au domaine de ALIAS2.) lui appartenant, de sorte qu'une synergie aurait pu être créée entre les deux domaines.

Le dommage moral de SOCIETE1.) est chiffé à 1.000.000,- EUR.

Elle conclut ensuite à un préjudice résultant du gain manqué, alors qu'elle aurait perdu deux opportunités de croissance externe de ADRESSE11.), qui auraient été développés fin 2020, avant d'être finalement écartées en raison de l'acquisition de SOCIETE10.).

Le préjudice en résultant est chiffré à 5.000.000,- EUR.

Tous les préjudices énumérés ci-avant seraient en relation causale directe avec la rupture abusive des pourparlers.

Elle demande enfin à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) au titre du préjudice prétendument souffert par elle du fait de l'action en justice de SOCIETE1.), celle-ci conteste tout abus de son droit d'ester en justice.

Elle donne à considérer que l'action introduite en France l'aurait été contre PERSONNE2.) et non SOCIETE2.), de sorte que celle-ci ne saurait faire valoir de préjudice dans son chef à cet égard.

Les deux procédures introduites contre SOCIETE2.) devant les juridictions luxembourgeoises seraient justifiées et motivées par les circonstances de l'espèce.

La demande de SOCIETE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés par elle, ainsi que celle sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont également contestées.

SOCIETE2.) fait valoir d'emblée que contrairement aux affirmations adverses, PERSONNE2.) n'aurait détenu que 0,01 % de SOCIETE8.), le restant des actions étant détenue par SOCIETE7.), détenue à 100 % par SOCIETE2.), dont l'actionnaire unique aurait été PERSONNE3.).

PERSONNE2.) aurait été aurait été président de ALIAS1.) pendant une vingtaine d'années.

Conformément au registre des bénéficiaires effectifs tel que publié le 2 juillet 2020, le bénéficiaire effectif de SOCIETE7.) serait désormais PERSONNE13.).

Au jour de sa mise en intervention dans le présent litige, SOCIETE4.) n'aurait plus été propriétaire des actions de SOCIETE7.), celles-ci ayant été cédées à PERSONNE12.) le 1er juillet 2021.

En août 2019, PERSONNE3.) aurait décidé de céder les actions de SOCIETE7.) et aurait chargé PERSONNE2.) de faire le nécessaire, ce mandat ayant été formalisé le 21 novembre 2019 et renouvelé le 20 décembre 2019.

L'initiative de la vente de ALIAS1.) aurait ainsi émané de PERSONNE3.) et non de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) aurait été en contact avec plusieurs personnes intéressées par l'acquisition de ALIAS1.).

Au regard d'un état de santé qui se serait dégradé, PERSONNE2.) aurait été hospitalisé le 24 janvier 2020, ce qui l'aurait empêché de poursuivre son intervention dans la cession de SOCIETE7.), de sorte que PERSONNE3.) se serait trouvé dans une situation d'urgence et qu'il aurait dès lors décidé de poursuivre lui-même les négociations avec son avocate suisse, PERSONNE6.).

SOCIETE2.) conteste que PERSONNE2.) serait en réalité le bénéficiaire effectif de ALIAS1.), ainsi que l'existence d'un montage au profit de la famille PERSONNE14.).

Concernant l'offre du 16 octobre 2019 et la contre-offre du 10 novembre 2019 visant à « racheter le domaine », SOCIETE2.) donne à considérer que PERSONNE1.) n'aurait jamais précisé ce qu'il entendrait par « le domaine ».

Suite à l'acceptation de principe de la contre-offre et aux discussions en vue de l'établissement d'une *due diligence*, un accord aurait été trouvé uniquement sur le prix, mais il y aurait eu une incertitude tant sur l'identité de l'acquéreur que sur l'objet de la vente projetée. Il n'aurait en effet pas été déterminé si le domaine allait être racheté en nom personnel par PERSONNE1.) ou par sa société SOCIETE1.) et si la vente devait porter sur les actions de PERSONNE9.) ou celle de SOCIETE8.).

Ainsi, dans le cadre de la *due diligence* de laquelle aurait été chargé PERSONNE4.), celui-ci aurait demandé la communication, entre autres des comptes annuels de SOCIETE8.).

PERSONNE2.) aurait également précisé à plusieurs reprises que la cession devait être finalisée pour la fin de l'année 2019.

Le courrier de PERSONNE5.) du 23 décembre 2019, suggérant que la vente pourrait porter directement sur les actions de SOCIETE8.) prouverait que les parties n'auraient

pas trouvé d'accord sur l'objet de la vente projetée. Elles auraient en effet toujours été en négociations en vue de s'accorder sur la configuration définitive de la vente projetée. Il ressortirait des échanges de courriers électroniques qu'en fonction de la solution choisie, le prix de vente ne serait pas le même.

Il serait faux de prétendre que ces discussions auraient été menées en parallèle des formalités visant à finaliser la cession des parts.

Contrairement aux dispositions de l'article 1583 du Code civil, la chose vendue ainsi que son prix n'auraient pas été exactement déterminés.

Ceci résulterait par ailleurs de l'ordonnance de référé du 22 mai 2020 relative à la rétractation du séquestre, qui aurait retenu qu'il ne résulterait pas des échanges entre parties qui serait l'acquéreur et quelles actions devraient faire l'objet de la vente.

La Cour d'appel, dans son arrêt du 21 avril 2021, aurait également constaté les imprécisions quant aux actions visées et quant à l'identité de l'acquéreur.

Il ressortirait des éléments de la cause que PERSONNE5.) n'aurait envoyé le projet de contrat à la banque de SOCIETE1.) que le 10 janvier 2020, alors qu'il aurait été à sa disposition depuis le 24 décembre 2019.

SOCIETE2.) demande le rejet de l'attestation testimoniale d'PERSONNE10.), en sa qualité de membre de la famille de PERSONNE1.).

En tout état de cause, le contenu de cette attestation serait sans pertinence pour la solution du litige, alors que les discussions y décrites ne démontreraient pas l'existence d'un accord entre parties.

Dans la mesure où PERSONNE2.) serait devenu inopérant en raison de son hospitalisation et que les négociations n'auraient toujours pas abouti après quatre mois, PERSONNE6.) aurait continué les négociations avec d'autres acquéreurs potentiels et trouvé en accord avec l'un d'eux, qui se serait finalisé par un acte de cession en bonne et due forme avec SOCIETE4.), dont le bénéficiaire effectif serait PERSONNE13.).

Cette cession n'aurait eu rien de secret, alors que PERSONNE15.), l'avocat de SOCIETE1.) en aurait été informé par PERSONNE6.). Ce serait suite à cette communication que PERSONNE5.) aurait finalement réagi par courrier électronique du 31 janvier 2020 pour informer PERSONNE2.) que la solution finalement retenue serait celle de l'acquisition des actions de SOCIETE7.). PERSONNE5.) ne se serait ainsi pas adressé à PERSONNE6.), qui aurait pourtant été à ce stade l'interlocutrice pour les négociations avec SOCIETE2.).

SOCIETE2.) ne se serait par ailleurs jamais engagée à négocier exclusivement avec SOCIETE1.).

A partir du 19 février 2020, SOCIETE1.) aurait entamé une opération de nuisance. Le lendemain du dépôt d'une requête en nomination d'un séquestre devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tendant à voir nommer un séquestre sur 100% des actions de SOCIETE7.) et à suspendre toute assemblée générale décidant de la cession éventuelle de celles-ci, PERSONNE2.) aurait reçu une assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de ADRESSE10.), afin de voir dire que PERSONNE2.) serait le propriétaire finale de ALIAS1.) et que la vente de SOCIETE8.) aurait été parfaite entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) depuis le 13 novembre 2019.

Par ordonnance du 22 mai 2020, l'ordonnance du 19 février 2020, ayant fait droit à la demande de séquestre, aurait été rétractée, et la décision de rétractation aurait été confirmée en appel par arrêt du 21 avril 2021.

Les actions de SOCIETE1.) se contrediraient, alors qu'en France, elle aurait prétendu devant le tribunal de commerce de ADRESSE10.) que PERSONNE2.) lui aurait vendu les actions de SOCIETE8.), action de laquelle elle se serait entre temps désistée, alors que devant les juridictions luxembourgeoises elle se baserait sur une prétendue vente des actions de PERSONNE9.) par SOCIETE2.).

Il s'en dégagerait une mauvaise foi dans le chef de SOCIETE1.).

SOCIETE2.) fait ensuite valoir qu'en tout état de cause, l'exécution forcée du contrat de vente serait impossible pour se heurter aux droits acquis des parties tierces de bonne foi, SOCIETE4.) et SOCIETE5.), ayant détenu ou détenant les actions de SOCIETE7.).

Il serait faux de prétendre que l'exécution forcée du contrat serait de droit, alors que l'article 1142 du Code civil prévoit qu'une obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts et que le juge du fond déterminerait souverainement les modalités de réparation du dommage fixé.

Quant au préjudice allégué par SOCIETE1.), SOCIETE2.) fait plaider que les demandes tendant à se voir allouer des dommages et intérêts à hauteur de 25.000.000,- EUR, sinon 6.070.570,69 EUR seraient à qualifier de demandes nouvelles, alors qu'elles n'auraient pas figuré dans l'assignation du 23 décembre 2021, la demande y contenue ne s'élevant qu'au montant de 1.000.000,- EUR.

Elle réfute l'allégation adverse suivant laquelle SOCIETE1.) aurait perdu deux opportunités d'acquérir d'autres vignobles en ADRESSE11.), alors que le domaine ADRESSE12.) n'aurait changé de propriétaire qu'en juillet 2021, soit un an et demi après les négociations avec PERSONNE2.), tandis que le domaine ADRESSE13.) n'aurait pas changé de propriétaire depuis 2011.

La preuve d'une perte de chance ne serait pas rapportée.

Il ne serait pas non plus prouvé que la prétendue perte de chance aurait causé un préjudice à hauteur de 25.000.000,- EUR à SOCIETE1.). Or, seul un préjudice certain serait indemnisable, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, en l'absence de toute précision et de pièces à l'appui.

Concernant la demande basée sur une prétendue rupture abusive des pourparlers, SOCIETE2.) réitère se développements sur l'inexistence d'un accord de volontés définitif entre parties et fait valoir que les pourparlers ne sauraient en principe engager les parties.

Au 31 janvier 2020, les pourparlers sur le contrat de cession n'auraient pas encore été entamées, alors que PERSONNE2.) aurait à plusieurs reprises signalé que la vente devrait être conclue avant la fin de l'année 2019.

Les négociations auraient trainé pendant plusieurs mois sans avancer réellement. Il y aurait également fallu trouver un accord sur les déclarations et garanties à donner par le vendeur, les clauses d'indemnisation ainsi que les limitations du point de vue des montants pouvant être réclamés à l'acheteur.

La rupture des pourparlers ne pourrait ainsi pas être déclarée abusive, dans la mesure où SOCIETE2.) n'aurait eu aucune certitude sur le moment auquel SOCIETE1.) signerait la transaction.

SOCIETE2.) signale encore que tandis que SOCIETE1.) affirmerait avoir eu une confiance aveugle en PERSONNE2.) concernant la transaction relative à ALIAS1.), cela ne l'aurait pas empêché de négocier en parallèle pour l'acquisition d'autres domaines viticoles dans la région. Ces négociations seraient une explication possible du manque de réactivité de SOCIETE1.) dans les négociations relatives à l'acquisition de ALIAS1.).

SOCIETE1.) ne produirait aucune preuve à l'appui de son préjudice allégué.

En matière de rupture abusive de pourparlers, il serait admis que seuls les frais occasionnés par la négociation et par les études préalables pourraient faire l'objet d'une compensation, à l'exclusion de toute indemnisation de la perte de gains espérés de la cession.

La demande de SOCIETE1.) tendant à la réparation de son préjudice moral serait à qualifier de nouvelle, n'étant pas compris dans les assignations des 4 mars 2020 et 23 décembre 2021, et dès lors à déclarer irrecevable.

Même à supposer que cette demande serait recevable, elle ne serait étayée par aucune pièce et dès lors à déclarer non fondée.

L'atteinte présumée à la réputation de SOCIETE1.) ne serait pas établie non plus, alors que les négociations entre parties auraient été sécrètes.

SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle, alors que malgré l'urgence exprimée à plusieurs reprises par PERSONNE2.), les négociations n'auraient pas avancé, notamment en raison de l'indécision de SOCIETE1.) quant aux actions qu'elle souhaitait acquérir.

SOCIETE2.) aurait dès lors entamé des négociations avec d'autres acquéreurs potentiels, qui auraient avancé rapidement pour aboutir à un accord dès le 30 janvier 2020, alors que PERSONNE5.) n'aurait repris contact avec PERSONNE2.) pour faire part de la décision de SOCIETE1.) d'acquérir les actions de SOCIETE7.) que le 31 janvier 2020 après un long silence.

Le fait de négocier en parallèle avec d'autres candidats à l'acquisition des titres ne serait pas à qualifier d'abusif.

En raison du séquestre demandé par SOCIETE1.), SOCIETE2.) se serait trouvée dans l'impossibilité de transférer les actions de SOCIETE7.) à SOCIETE4.), de sorte qu'afin d'éviter la résolution du contrat de cession ou une action en responsabilité contractuelle pour violation de ses obligations contractuelles, elle n'aurait pas eu d'autre choix que de réduire le prix de vente des actions de SOCIETE7.) à hauteur de 3.000.000,- EUR, ce qui lui aurait causé un préjudice qu'il appartiendrait à SOCIETE1.) de réparer sur base de l'article 6-1, sinon 1383 du Code civil.

SOCIETE2.) demande également à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 141.035,02 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat exposés par elle pour assurer sa défense dans le présent litige.

Elle demande enfin à se voir allouer une indemnité de procédure de 20.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE7.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) renvoient aux décisions prises en première instance et en appel dans le cadre de la procédure de séquestre introduite par SOCIETE1.) et visant les titres de SOCIETE7.) pour affirmer que la revendication de SOCIETE1.) sur ces titres n'était pas assez solide pour justifier la mesure sollicitée.

Dans le cadre de la présente affaire au fond, elles donnent à considérer que SOCIETE1.) n'apporterait pas le moindre élément de preuve à l'appui de son allégation de tierce complicité de SOCIETE4.) dans le cadre d'une prétendue violation de ses obligations contractuelles par SOCIETE2.). De telles violations auraient été inconnues de SOCIETE4.) au moment de l'acquisition des titres de SOCIETE7.) et ne lui auraient été révélées qu'après la signature de la transaction.

Il y aurait lieu d'en conclure que la cession des actions à SOCIETE4.) aurait été valable et qu'en conséquence, la cession ultérieure à PERSONNE12.), société du même groupe, serait également valable.

Elles donnent également à considérer que les procédures introduites parallèlement en France concerneraient les mêmes faits, mais pas les mêmes parties, les prétendus vendeurs et acquéreurs n'étant pas les mêmes. Il en serait de même de l'objet de la vente, alors que l'affaire introduite devant les tribunaux français viserait les titres de SOCIETE8.), la présente procédure visant les titres de SOCIETE7.).

Il résulterait de ce qui précède que SOCIETE1.) ne saurait pas vraiment qui était censé acheter quoi et en quelle qualité.

En droit, SOCIETE4.) fait plaider qu'elle aurait agi de bonne foi en faisant l'acquisition des titres de SOCIETE7.), de sorte que la vente intervenue à son profit serait définitive et opposable à SOCIETE1.). Celle-ci pourrait dès lors tout au plus réclamer des dommages et intérêts en sa faveur à SOCIETE2.), la responsabilité de SOCIETE4.) ne pouvant être mise en cause que s'il serait établi qu'elle aurait été informée, lors de la conclusion de la vente de l'existence de la vente ou de l'option de vente antérieure.

Alors que la jurisprudence luxembourgeoise retiendrait que la connaissance d'un contrat antérieur est suffisante pour mettre en œuvre la responsabilité délictuelle du tiers acquéreur, une telle connaissance serait insuffisante pour déclarer la vente inopposable ou nulle. Une telle mesure exigerait une faute grâce dans le chef du tiers, telle une connivence frauduleuse avec le débiteur.

Or, SOCIETE4.) n'aurait pas eu connaissance des prétendues discussions menées entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.) et la conclusion du contrat de cession des titres de SOCIETE7.) en sa faveur aurait eu lieu *in tempore non suspecto*, dans la mesure où des actions judiciaires n'auraient été introduites par SOCIETE1.) qu'après la conclusion du contrat.

La preuve de la connaissance préalable et de la tierce complicité de SOCIETE4.) incomberait à SOCIETE1.), mais celle-ci manquerait de rapporter le moindre élément probant à l'appui de ses allégations.

SOCIETE1.) ne formulerait par ailleurs aucune demande précise à l'encontre de SOCIETE7.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), à l'exception d'une demande en paiement des frais et dépens de l'instance.

Le contrat de cession lui-même aurait clairement indiqué que SOCIETE2.) aurait été l'unique propriétaire des titres. Ce contrat aurait été définitivement conclu le 31 janvier 2020, mais aurait fait l'objet d'un avenant le 27 janvier 2020, modifiant le prix de vente en le diminuant de 3.000.000,- EUR, afin d'indemniser SOCIETE4.) et de solder tout litige éventuel en lien avec les actions intentées par SOCIETE1.).

Il découlerait de ce qui précède qu'il y aurait lieu de retenir que SOCIETE4.) aurait valablement acquis les titres de PERSONNE16.) le 30 janvier 2020 et qu'elle aurait à son tour valablement cédé ces titres à SOCIETE5.).

En tout état de cause, SOCIETE1.) n'aurait pas rapporté la preuve de l'existence d'une vente ou d'une promesse de vente en sa faveur, et les négociations entre parties auraient été imprécises.

Il y aurait en outre lieu de relever que la vente des titres de SOCIETE7.) en faveur de SOCIETE4.) aurait été parfaite dès le 30 janvier 2020, de sorte que le fait que le transfert effectif des titres n'aurait pas pu être effectué par l'inscription au registre des actionnaires, en raison du séquestre demandé par SOCIETE1.), ne serait pas de nature à impliquer une connaissance antérieure à la conclusion du contrat des négociations intervenues entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.) et dès lors à remettre en cause la cession.

SOCIETE4.) poursuit en indiquant qu'elle ne serait actuellement plus détentrice des titres de SOCIETE7.), alors qu'elle les aurait cédés le 1er juin 2021 à SOCIETE5.), cette cession étant à qualifier de bonne foi entre les parties.

Il serait faux de prétendre que l'article 2279 du Code civil ne s'appliquerait pas aux titres de SOCIETE7.) au motif qu'il ne s'agirait pas de meubles corporels individualisés, alors que suivant l'article 529 du Code civil, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance seraient à qualifier de meubles par détermination de la loi.

La propriété des actions de SOCIETE7.) dans le chef d'SOCIETE5.) serait établie au regard de l'inscription y relative dans le registre des actionnaires.

SOCIETE7.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) demandent enfin à se voir allouer une indemnité de procédure à hauteur de 10.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

1. La jonction

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-04195, TAL.2022-02693, TAL-2023-08014 et TAL-2024-03580 pour statuer par un seul et même jugement.

2. La formation du contrat

SOCIETE1.) soutient que par le jeu d'une offre, d'une contre-offre et de l'acceptation de la contre-offre, elle aurait définitivement et fermement contracté avec SOCIETE2.) pour l'acquisition des actions de SOCIETE7.).

Les parties défenderesses répliquent qu'à défaut de détermination suffisamment précise de l'objet du futur contrat et même des parties à ce contrat, aucun engagement ferme n'aurait pu être pris par les parties.

Le tribunal relève d'emblée que PERSONNE2.) a été mandaté officiellement, à deux reprises, le 21 novembre 2019 et le 20 décembre 2019, par SOCIETE2.), propriétaire à l'époque des actions de SOCIETE7.), représentée par PERSONNE3.), de la vente des titres de SOCIETE7.) pour un prix d'approximativement 20.000.000,- EUR. Il est précisé dans les deux contrats de mandat que ceux-ci ont été conclus pour une durée de deux ans.

Il ne peut dès lors pas être mis en doute que PERSONNE2.) avait le pouvoir d'engager SOCIETE2.) pour la vente de ces titres, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les développements des parties sur le véritable rôle de PERSONNE2.) dans SOCIETE2.) sont sans pertinence au regard de l'éventuelle formation du contrat de vente.

Aux termes de l'article 1589 du Code civil, « la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ».

L'offre – ou pollicitation – est une proposition de contracter suffisamment ferme et précise pour que son acceptation suffise à former le contrat. L'offre doit en premier lieu être précise et complète : elle doit comporter tous les éléments essentiels du futur contrat. Ainsi, une offre de vente doit pour le moins identifier avec précision la chose offerte et indiquer le prix demandé.

La proposition insuffisamment précise ou complète n'est pas une offre mais une simple invitation aux pourparlers : elle tend seulement à l'ouverture de discussions en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat dont certains éléments essentiels restent pour l'instant indéterminés. À la différence de l'offre, qui peut être acceptée telle quelle, l'invitation aux pourparlers n'est pas susceptible d'une acceptation immédiate nouant le contrat.

L'offre doit en deuxième lieu être ferme : elle ne doit être assortie d'aucune condition ou réserve de nature à priver l'éventuel acceptant de son pouvoir de décision. Il convient néanmoins de distinguer deux sortes de réserves ; les réserves subjectives et les réserves objectives. La proposition est assortie de réserves ayant pour effet de subordonner la conclusion définitive du contrat à une nouvelle manifestation de volonté de son auteur. Si, en revanche, les réserves portent sur une circonstance ou un événement étranger à la volonté de l'offrant, il s'agit d'une réserve objective. À la différence des précédentes, ces réserves objectives ne font pas dégénérer l'offre en invitation aux pourparlers : ainsi, la clause "sous réserve de l'acceptation à l'assurance des emprunteurs" – laquelle ne dépend pas de la volonté du prêteur mais de celle de l'assureur – ne porte pas atteinte au caractère ferme de l'offre de crédit caractérisant

l'obtention du prêt au sens. L'offre doit enfin, en troisième lieu, être sans équivoque (JurisClasseur, article 1109, fascicule unique, n° 17 et suivants).

L'acceptation est la manifestation de volonté formant le contrat par l'agrément pur et simple donné à l'offre par son destinataire. Elle marque donc la naissance du contrat : en toute hypothèse nécessaire à l'existence même de celui-ci elle suffit en principe à obliger irrévocablement les parties.

L'acceptation doit exprimer un accord complet avec l'offre : la formation du contrat est subordonnée à une parfaite coïncidence entre les volontés et l'acceptation doit avoir pour objet l'offre « prise dans son entier ». L'acceptation doit par suite, tout comme l'offre, être ferme, précise et non équivoque. Spécialement, elle ne saurait être assortie de conditions ou de réserves. L'acceptation peut cependant résulter d'un accord global et il n'est pas nécessaire de détailler le contenu de l'offre pour l'approuver point par point. De même, on admet que l'acceptation peut apporter une précision dès lors que celle-ci se borne, hors de tout désaccord, à rendre explicites certains aspects de l'offre. Il est en revanche nécessaire que l'offre et l'acceptation s'accordent sur les éléments essentiels du contrat (JurisClasseur, article 1109, fascicule unique, n° 35 et suivants).

En l’espèce, les discussions en vue de la vente de ALIAS1.) se sont déroulés comme suit :

Le 16 octobre PERSONNE2.) a adressé à PERSONNE1.) un courrier de la teneur suivante :

[fichier]

Par courrier électronique du 10 novembre 2019, PERSONNE1.) répond comme suit :

[fichier]

Par courrier électronique du 13 novembre 2019, PERSONNE2.) réplique ce qui suit :

[fichier]

Il résulte de ces échanges que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont accordés non seulement sur le prix de vente, 20.000.000,- EUR suivant un plan de paiement clairement déterminé, mais également sur l’objet de la vente, 100% des actions de SOCIETE7.) et 100% des comptes courants associés de SOCIETE7.).

SOCIETE2.) fait encore valoir qu’il y aurait eu une incertitude quant à la qualité de la partie acquéreuse, alors que tous les échanges ont eu lieu avec PERSONNE1.) sans qu’il ne soit précisé en quelle qualité celui-ci intervenait dans les discussions.

Or, le projet de contrat de vente communiqué par SOCIETE2.) le 24 décembre 2019 renseigne comme partie acquéreuse SOCIETE9.), qui a été ultérieurement renommée en SOCIETE1.).

Il se dégage de ce constat que contrairement aux affirmations de SOCIETE2.) dans le cadre des débats menés dans le présent litige, SOCIETE2.) n'a jamais émis de doute quant à la détermination de sa partie cocontractante.

SOCIETE2.) se prévaut encore des procédures introduites devant les juridictions françaises pour soutenir qu'il y aurait eu des incertitudes sur la partie acquéreuse, PERSONNE1.) ou SOCIETE1.).

Il résulte des pièces versées en cause que par assignation du 19 février 2020, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) pour voir constater que la vente de SOCIETE8.) intervenue entre eux était parfaite et dès lors pour voir procéder à l'exécution forcée du contrat.

Le litige ainsi introduit se mouvant entre deux particuliers, le tribunal de commerce de ADRESSE10.) s'est déclaré incompétent suivant jugement du 6 juillet 2021.

Par assignation du 26 juillet 2022, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) ont fait assigner PERSONNE2.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.) devant le tribunal judiciaire de ADRESSE10.), cette fois pour voir constater la rupture abusive des pourparlers en vue de la vente des titres de SOCIETE8.) et pour se voir allouer des dommages et intérêts.

L'ordonnance du tribunal judiciaire de ADRESSE10.), non versée aux débats, a été frappée d'appel. Par arrêt du 5 novembre 2024, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a notamment retenu que la décision de première instance était à infirmer en ce qu'elle avait déclaré irrecevable l'action engagée contre SOCIETE7.) et SOCIETE8.), au motif que ces sociétés n'avaient pas pris part aux négociations en vue de la vente envisagée.

Le tribunal relève cependant également que cet arrêt cite les parties appelantes, en l'occurrence PERSONNE2.), SOCIETE7.) et SOCIETE8.), qui ont déclaré devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence que « *bien que l'échange des consentements eût lieu entre PERSONNE14.) et PERSONNE17.), il était évident dès le départ qu'en raison de leur statut, ils agissaient respectivement pour le compte de SOCIETE2.) et de SOCIETE1.)* » .

Or, si les procédures introduites en France ont possiblement été engagées par et contre les mauvaises personnes, il ne s'en déduit pas que les personnes chargées de la négociation ne disposaient pas de tous les éléments nécessaires pour pouvoir conclure de manière définitive par un accord sur la chose et le prix.

Au contraire, PERSONNE2.), en affirmant devant les juges français qu'il était dès le départ évident que lui-même et PERSONNE1.) intervenaient pour le compte de

SOCIETE2.) et SOCIETE1.), a supprimé tout doute quant à la connaissance de tous les protagonistes des sociétés engagées par l'accord de volontés intervenu.

Il n'y a pas non plus lieu de se référer aux décisions prises dans le cadre de la procédure en rétractation du séquestre des actions de SOCIETE7.), alors qu'il ne peut pas être retenu avec certitude que les juridictions de première instance et d'appel aient, dans le cadre de cette procédure, eu accès à l'intégralité des éléments actuellement à la disposition du tribunal.

Il se dégage de l'ensemble des développements qui précèdent qu'au 13 novembre 2019, un accord ferme s'était formé entre parties en vue de la vente des titres de SOCIETE7.) au prix de 20.000.000,- EUR.

SOCIETE2.) fait cependant plaider qu'aucun accord définitif ne serait intervenu entre parties, alors que le 23 décembre 2019, PERSONNE5.), au nom de SOCIETE1.), aurait renégocié les termes de l'accord, en demandant à PERSONNE2.) si la vente pouvait également porter sur les titres de SOCIETE8.), plutôt que sur ceux de SOCIETE7.).

Le tribunal constate au regard des pièces versées en cause que PERSONNE5.) est entré en contact avec PERSONNE2.) et ses collaborateurs à partir du 18 novembre 2019, en vue d'obtenir de multiples documents et informations sur SOCIETE7.) et ALIAS1.).

L'échange intervenu les 23 et 24 décembre 2019 se présente comme suit :

[fichier]

Le 10 janvier 2020, PERSONNE5.) s'adresse à PERSONNE2.) comme suit :

[fichier]

Le même jour, PERSONNE2.) réplique comme suit :

[fichier]

Il se dégage de ces échanges que si certes les parties avaient trouvé un accord sur l'objet et le prix de la vente projetée, qui était dès lors à considérer comme ferme à ce moment, les parties ont, à la demande de SOCIETE1.) et avec l'accord de SOCIETE2.), réouvert les négociations sur des modalités substantielles, sur l'objet même de la vente et sur le prix.

SOCIETE1.) se réfère à un arrêt de la Cour d'appel du 14 octobre 1998 (Pas. 1998/1b, p.499), pour affirmer que les discussions postérieures à l'accord trouvé entre parties ne seraient pas de nature à remettre en cause l'accord précédent.

La Cour d'appel avait retenu que « *Le fait que [xxx] a en date du 5 décembre 1992 fait tenir aux acquéreurs une offre divergeant de celle sur laquelle s'est greffé l'accord des parties le 1er décembre 1992 est, en l'absence d'un accord afférent des parties, sans*

incidence aucune quant à la formation du contrat du 1er décembre 1992, à fortiori n'est-il pas de nature à décider -' rétroactivement - du caractère ferme ou non des prix et objet tels que articulés dans l'offre du 1er décembre 1992 ».

La situation découlant de cette décision diverge cependant du présent litige, alors qu'en l'espèce, les parties ont d'un commun accord repris leurs négociations en vue de déterminer le contenu final de la transaction à intervenir.

Le tribunal conclut de ce qui précède qu'en procédant à la réouverture des négociations, les parties ont volontairement renoncé aux termes de la rencontre des volontés intervenue le 13 novembre 2019 pour se donner la possibilité de parvenir à un accord potentiellement différent, tant en son objet que concernant son prix.

Les demandes basées sur l'existence d'un contrat ferme entre parties sont dès lors à déclarer non fondées.

3. La rupture abusive des pourparlers

A défaut de voir reconnaître le caractère parfait de la vente projetée, SOCIETE1.) conclut à la rupture abusive des pourparlers entre parties en vue de la conclusion de la vente des actions, soit de SOCIETE7.), soit de SOCIETE8.).

Elle souligne l'état d'avancement de ces pourparlers et l'absence de motif légitime pour y mettre fin.

SOCIETE2.) conteste toute faute dans son chef. SOCIETE1.) aurait tardé à prendre une décision quant à l'objet de la cession et les négociations auraient traîné pendant plusieurs mois, certains points n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord entre parties, alors que PERSONNE2.) aurait signalé à plusieurs reprises que la transaction devrait être finalisés avant la fin de l'année 2019.

La liberté contractuelle constitue le principe fondateur du droit des contrats. Elle implique notamment la liberté de contracter ou de ne pas contracter, celle de choisir son cocontractant et celle de déterminer librement le contenu du contrat dans le respect des règles impératives. Appliqué au stade des pourparlers, ce principe veut que nul ne soit contraint d'entrer en pourparlers et que chacun puisse les conduire et même les rompre librement (Bertrand FAGES, Droit des obligations, L.G.D.J., 4e éd., nos 31, 44 et 47 ; dans le même sens, Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° Contrat : Formation, 2017, n° 15).

Le juge ne peut déroger à ce principe et admettre la responsabilité de l'auteur de la rupture que dans l'hypothèse dans laquelle le demandeur en réparation apporte la preuve d'une faute dans le chef de l'auteur de la rupture.

L'article 1382 du Code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Selon

l’article 1383 du même code, « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Pour que la rupture des pourparlers soit fautive, il faut que l’un des partenaires ait rompu, sans raison légitime, brutalement et unilatéralement les pourparlers. La rupture fautive est celle qui constitue un abus du droit de rompre les négociations. Le critère de l’abus de droit n’est pas l’intention de nuire. La mauvaise foi suffit à caractériser la faute dans la rupture abusive des pourparlers. Les circonstances qui entourent la rupture peuvent être révélatrices de la mauvaise foi de l’auteur (brutalité, moment de la rupture etc.). La confiance légitime trompée constitue, en effet, la faute, or la confiance du partenaire s’accroît légitimement à mesure que progressent les négociations. Cette confiance s’apprécie différemment en fonction de la qualité de la victime. Si elle est un professionnel, il lui sera aisément fait grief d’avoir accordé trop facilement sa confiance (Cour d’appel, 5 mars 2008, n° 19272 du rôle et les références y citées).

Plusieurs éléments sont pris en considération dans l’appréciation de la faute : L’existence (ou non) de motifs légitimes de rompre, les frais engagés, l’importance et la singularité (ou non) du contrat discuté, la présence (ou non) de relations d’affaires antérieures entre les parties, l’état d’avancement des négociations avant la rupture et leur durée. (…) Entre aussi en ligne de compte l’état ou non de professionnel de l’auteur et de la victime de la rupture. (…) L’auteur de la faute n’est pas forcément celui qui a pris la décision de mettre un terme aux négociations, si celle-ci n’a été que la conséquence des actes ou défaillances de l’autre, faisant par exemple traîner les choses en lenteur, au risque de perdre un marché important. (…) (Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action 2004-2005, n° 838 ss.)

Les partenaires sont tenus d'engager et de poursuivre de bonne foi les négociations, ce qui implique de se comporter loyalement et honnêtement. Tout manquement à ce devoir caractérise la faute, dont le critère sera donc la mauvaise foi.

Chacun étant libre de contracter ou non et de déterminer le contenu du contrat, il est loisible à chaque partie de formuler les propositions et contre-propositions qu'elle juge opportunes. Les parties ne sont soumises à aucun devoir de solidarité ou d'altruisme contractuel obligeant une partie à défendre d'autres intérêts que les siens propres.

Cela implique qu’il n’est pas envisageable de considérer fautif le fait même de rompre des pourparlers, qui constitue l’exercice d’une liberté au titre de la liberté contractuelle.

Dans le cadre d’une action en indemnisation fondée sur la responsabilité pour faute dans la rupture des pourparlers, les parties aux négociations peuvent uniquement se prévaloir d’une faute commise dans l’exercice du droit de rompre.

Dès lors, la faute ne trouve pas son siège dans la décision de ne pas contracter qui demeure libre, raison pour laquelle la Cour de cassation française se réfère à « la faute

dans l'exercice du droit de rupture unilatérale » (Cass. Com., 26 novembre 2003, n°00-10.243).

Il ne peut y avoir abus du droit de rupture des pourparlers qu'à partir du moment où le demandeur a pu légitiment croire en la conclusion possible, voire probable du contrat. A partir de cette condition primordiale, dès lors que l'on écarte la nécessité d'une intention de nuire dont l'exigence serait en ce domaine excessive, l'abus de droit sera caractérisé soit par la mauvaise foi du responsable de la rupture, soit, à défaut de déloyauté caractérisée, par son absence de motif légitime (J. Ghestin, La responsabilité délictuelle pour rupture abusive des pourparlers, JCP, éd. G, no. 20, I 155, no.24 et s.).

Ainsi, le fait de faire croire à son partenaire que l'on va conclure le contrat est une faute, mais à la condition d'être accompagnée de diverses circonstances aggravantes qui caractérisent l'abus de droit par la déloyauté de l'auteur de la rupture. Il en est ainsi lorsque le défendeur a entretenu l'illusion d'une volonté d'aboutir absente en fait, laissé se poursuivre des pourparlers coûteux et inutiles par son fait, profité des engagements pris par le demandeur sur la foi de la conclusion du contrat pour lui imposer des obligations non prévues à l'origine ou négocié parallèlement avec un tiers et conclu le contrat avec celui-ci a l'insu du demandeur (cf. J. Ghestin, La responsabilité délictuelle pour rupture abusive des pourparlers, op. cit. no. 25)

D'un autre côté la prise en considération du motif de la rupture est sur le plan pratique et théorique d'une importance essentielle alors que c'est par le contrôle des motifs que se concrétise le plus évidemment la mise en œuvre de la notion d'abus de droit. L'absence de motif légitime peut justifier la responsabilité. Il y a encore lieu de retenir que le moment de la rupture présente une importance non négligeable : plus les pourparlers seront avancés, plus la responsabilité de la personne concernée sera retenue facilement. En effet, dans ces conditions, l'autre partie a toutes les raisons de croire que le contrat va se conclure (J. Ghestin, La responsabilité délictuelle pour rupture abusive des pourparlers, op. cit. no. 25).

Il convient en l'espèce d'analyser le processus de négociation entre les parties jusqu'au moment de l'annonce de SOCIETE2.) par l'intermédiaire de PERSONNE2.) et d'PERSONNE6.) de la vente des actions de SOCIETE7.) à un tiers.

Le tribunal rappelle que les parties avaient dans un premier temps trouvé un accord sur l'acquisition par SOCIETE1.) des actions de SOCIETE7.) pour un prix de 20.000.000,- EUR.

Suite à cet accord, intervenu le 13 novembre 2019, SOCIETE12.), en particulier par l'intermédiaire de PERSONNE5.), a demandé à obtenir un certain nombre d'informations tant sur SOCIETE7.) que sur SOCIETE8.), et notamment des documents comptables, la

situation du personnel aux services de ALIAS1.). PERSONNE10.), PERSONNE5.) et PERSONNE1.) se sont également rendus à plusieurs reprises à ALIAS1.)

Ces échanges se sont déroulés de manière soutenue à partir du 18 novembre 2019.

De nombreux documents relatifs à l'exploitation de ALIAS1.), notamment des informations sur les salariés, l'état des fournisseurs, les dépôts de marques, la grille des salaires, les grilles tarifaires, des contrats de cession d'immobilisations, des documents comptables et fiscaux ont été transmis par PERSONNE8.) pour le compte de SOCIETE2.) à PERSONNE5.) au courant des mois de décembre 2019 et janvier 2020.

Il résulte en outre d'un échange de courriers électroniques entre PERSONNE5.) et PERSONNE2.) du 10 janvier 2020 que SOCIETE1.) était sur le point de prendre définitivement position sur la forme de la vente à intervenir (achat des actions de SOCIETE7.) ou de Château ALIAS1.)) et qu'une signature du contrat au 15 février 2020 était envisagée. PERSONNE2.) a non seulement exprimé sa joie de pouvoir conclure avec SOCIETE1.), mais a également marqué son accord quant à la date prévue de signature du contrat.

Par courrier électronique du 14 janvier 2020, PERSONNE15.), l'avocat de SOCIETE1.), s'est adressé à PERSONNE6.), avocate de SOCIETE2.), pour lui demander de lui faire parvenir le projet de contrat de vente, rédigé en anglais, dans une version française, ce qu'PERSONNE6.) a fait par courrier électronique du 16 janvier 2020, avec la précision « *I shall be glad to hear from you soon in respect of the further procedure* ».

Le 31 janvier 2020, PERSONNE5.) s'adresse à PERSONNE2.) dans les termes suivants :

[fichier]

En réponse à ce courrier, PERSONNE2.) informe PERSONNE5.) de la vente du domaine à un tiers deux semaines plus tôt comme suit :

[fichier]

L'annonce de la rupture des pourparlers a également été faite suivant courrier électronique du 3 février 2020 par PERSONNE6.) à PERSONNE15.), dans les termes suivants :

[fichier]

Le tribunal relève à cet égard que l'affirmation suivant laquelle PERSONNE6.) n'aurait pas été contactée par SOCIETE1.) depuis plus de trois semaines est inexacte, un échange entre les avocats des deux parties ayant eu lieu le 16 janvier 2020, alors que la signature du contrat avec SOCIETE4.) est intervenue moins de deux semaines après cet échange, le 30 janvier 2020.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que SOCIETE1.) ait été informée à un quelconque moment de l'existence de négociations parallèles avec d'autres acquéreurs potentiels.

Au regard des courriers électroniques de PERSONNE2.) du 10 janvier 2020, et d'PERSONNE6.) du 16 janvier 2020, ainsi que de l'ensemble des autres échanges décrits ci-avant, desquels SOCIETE1.) pouvait valablement et raisonnablement déduire que ses démarches en vue de conclure la transaction pour le 15 février 2020 n'étaient pas remises en question, la rupture abrupte des pourparlers par la vente en catimini des actions de SOCIETE7.) à un tiers est à qualifier de déloyale et dès lors d'abusive.

Il résulte en effet de l'ensemble de ces éléments que les négociations entre parties étaient très avancées, que la solution ayant fait l'objet de l'accord ferme initial a finalement été adoptée par SOCIETE1.), que celle-ci n'a à aucun moment été mise en demeure de signer le contrat rapidement, mais qu'au contraire PERSONNE18.) avait marqué son accord avec une signature autour du 15 février 2020, qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que des négociations parallèles seraient entamées en raison de la prétendue absence de progression des démarches incombant à SOCIETE1.).

La faute de SOCIETE2.) étant ainsi établie, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'existence d'un dommage dans son chef en relation causale avec la rupture abusive des pourparlers.

Le préjudice invoque par elle est de trois ordres :

- les frais exposés inutilement, chiffrés à 70.570,69 EUR, et les honoraires d'avocats rendus nécessaires pour obtenir réparation à hauteur de 100.779,36 EUR ;
- le préjudice moral, en raison des attentes très élevées placées dans l'acquisition de ALIAS1.) et de l'atteinte à la réputation commerciale de SOCIETE1.) en raison de son éviction injustifiée, évalué au montant de 1.000.000,- EUR ;
- le gain manqué, en raison de la perte de deux opportunités de croissance externe en ADRESSE11.), qui auraient été développées fin 2020, avant d'être finalement écartées en raison de l'acquisition de ALIAS1.). Ce préjudice économique subi du fait de la perte de chance de pouvoir acquérir et exploiter 300 hectares de ADRESSE11.) est évalué à 5.000.000,- EUR.

SOCIETE2.) conteste le dommage allégué par SOCIETE1.). Elle fait valoir en particulier que la demande tendant à la réparation d'un dommage moral serait à qualifier de nouvelle, alors qu'elle n'aurait pas figuré dans les actes introductifs d'instance, de sorte qu'elle devrait être déclarée irrecevable, sinon non fondée car étayée par aucune pièce.

SOCIETE1.) ne pourrait en outre pas faire état d'une atteinte à sa réputation, alors que les négociations intervenues entre parties auraient été secrètes.

Finalement, aucun gain manqué ne devrait être retenu dans la mesure où les deux domaines viticoles que SOCIETE1.) se serait apprêté à acquérir étaient encore disponibles à la vente au moment où les négociations en vue de l'acquisition de La ALIAS1.) se sont achevées.

Il est admis, en cas de rupture jugée abusive des pourparlers, le dommage subi par la victime est d'abord une perte éprouvée (*damnum emergens*), au premier chef matérielle lié aux frais occasionnés par la négociation et aux études préalables auxquelles il avait fait procéder (Cass. com., 1er mars 2011, n° 10-12.268 : JurisData n° 2011-002690).

La rupture peut aussi, assez rarement, générer un préjudice moral, telle une atteinte à la réputation commerciale lorsqu'elle a connu un certain retentissement et qu'elle laisse planer un doute sur la compétence ou l'honnêteté de la victime (Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, op. cit. no.845).

La Cour de cassation française a ensuite estimé que les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat, et a approuvé en conséquence l'arrêt ayant jugé qu'en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par la victime de la rupture n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de ce contrat ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains (« arrêt Manoukian » Cass. com., 26 nov. 2003, n° 00-10.243 : JurisData n° 2003-021243 ; Bull. civ. 2003, IV, n° 186). Cette solution est régulièrement rappelée (Cass. com., 31 mars 2021, n° 19-14.533, Communication Commerce électronique n° 6, Juin 2021, comm. 43, obs. G. Loiseau, JurisData n° 2021-004801).

Or, l'indemnisation de la perte d'une chance n'a pas été expressément fermée par l'arrêt Manoukian, précité, mais il s'agit dans ce cas plutôt d'une perte de chance de conclure une convention autre que celle négociée entre les parties (P. Chauvel, Rupture des pourparlers et responsabilité délictuelle, Dr. § patr. Nov. 1996, n° 36). La jurisprudence n'a pas entendu remettre en cause la réparation du préjudice né de la perte d'une chance de ne pas conclure un contrat avec un tiers.

Mais le demandeur doit assumer la charge de la preuve et notamment la charge de prouver qu'il a manqué des occasions de conclure d'autres contrats. Les juges ne peuvent se contenter, en cette matière, d'affirmation vague ou de présomptions trop fragiles (JurisClasseur Contrats - Distribution - Encyclopédies - Fasc. 20 : Période précontractuelle. – Les négociations – n° 45).

Au regard des principes développés ci-avant, le tribunal constate que la demande basée sur le préjudice invoqué lié aux frais engagés inutilement par SOCIETE1.) est fondée en principe, sous condition qu'elle apporte la preuve de ces frais.

Au titre des frais engagés inutilement, SOCIETE1.) fait état des dépenses suivantes :

- note de frais et honoraires Loyens Loeff du 6 avril 2020 pour services et frais relatifs à la période de décembre 2019 à février 2020 à hauteur de 35.000,- EUR ;
- note de frais et honoraires Bayard Avocats du 21 février 2020 pour la période allant du 3 décembre 2019 au 20 février 2020 à hauteur de 18.145,47 EUR ;
- coûts internes pour la période du 15 novembre 2019 au 3 février 2020, incluant le coût salarial de PERSONNE5.) et d'PERSONNE20.) pour un montant total de 16.541,38 EUR et les frais de déplacement de PERSONNE5.) à hauteur de 883,84 EUR.

Les deux premiers postes sont appuyés par pièces. SOCIETE2.) les conteste sans toutefois préciser en quoi ces frais ne constitueraient pas un préjudice pour avoir été exposés inutilement dans le cadre des pourparlers rompus abusivement.

Il convient dès lors de condamner SOCIETE2.) au paiement de la somme de (35.000 + 18.145,47 =) 53.145,47 EUR.

SOCIETE1.) ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande basée sur ses frais internes, ceux-ci résultant d'un décompte sommaire établi unilatéralement.

Or, il doit être admis que si les plaideurs veulent voir prise en compte leur prétention à une jurisprudence réaliste et soucieuse des réalités économiques, il leur faudra remplir leur rôle en matière de preuve (JurisClasseur Contrats - Distribution - Encyclopédies - Fasc. 20 : Période précontractuelle. – Les négociations – n° 53).

Devant les contestations adverses et à défaut du moindre élément permettant au tribunal d'évaluer un éventuel préjudice à ce titre, la demande afférente est à rejeter.

SOCIETE1.) demande encore à se voir rembourser les frais et honoraires d'avocat exposés par elle à la suite de la rupture abusive des pourparlers à hauteur du 100.779,36 EUR.

Le tribunal retient cependant que les montants ainsi exposés par SOCIETE1.) ne l'ont pas été au titre de frais inutiles dans le cadre des négociations, mais en raison de la rupture abusive des pourparlers.

Il y a dès lors lieu d'analyser cette demande dans le cadre des demandes accessoires.

SOCIETE1.) entend ensuite faire réparer son dommage moral.

Le tribunal constate que dans son assignation du 23 décembre 2021, relative à la réparation de son préjudice découlant d'une rupture abusive des pourparlers,

SOCIETE1.) demande à se voir allouer la somme de 1.000.000,- EUR + pm au titre de la perte d'une chance et de son préjudice moral.

Sa demande en réparation de son préjudice moral est dès lors inclus dans sa demande initiale, de sorte que le moyen d'irrecevabilité basé sur le prétendu caractère nouveau de la demande n'est pas fondé. Le fait que SOCIETE1.) réclame actuellement un montant supérieur pour ces deux postes de préjudice distinct ne confère aucune nouveauté à la demande, d'autant moins que dans l'assignation elle s'était réservée le droit d'augmenter sa demande par la mention « + pm ».

Au regard des principes développés ci-avant, le préjudice moral découlant d'une rupture abusive des pourparlers peut dans de rares cas donner lieu à réparation, s'il est établi que la victime de la rupture a subi un préjudice réputationnel.

Une telle preuve n'est cependant pas rapportée en l'espèce, alors que rien n'indique que les négociations entre parties, la rupture de celles-ci et les circonstances de la rupture aient été portées à la connaissance du public.

L'éventuelle existence d'un préjudice moral en raison des « attentes très élevées qui avaient été placées dans l'acquisition du domaine de ALIAS1.) » ne peut pas donner lieu à une réparation au regard de ce qui précède.

Il s'ensuit que la demande tendant à la réparation du préjudice moral est à rejeter.

SOCIETE1.) demande enfin la réparation de son gain manqué, respectivement la réparation de « son préjudice économique subi du fait de la perte de chance d'avoir été privé de l'acquisition et de l'exploitation de 300 hectares de ADRESSE11.) » évalué à 5.000.000,- EUR, sur base d'une attestation testimoniale d'PERSONNE10.). Elle fait également état de deux opportunités d'acquisition de vignobles de la région qu'elle aurait ratées parce qu'elle aurait concentré tous ses efforts sur ALIAS1.).

Le tribunal relève que cette demande manque de clarté, dans la mesure où il ne s'en dégage pas de manière certaine si la perte de chance ou le gain manqué, deux termes utilisés indistinctement, résulte du fait que la transaction relative à ALIAS1.) n'a pas pu avoir lieu ou du fait que SOCIETE1.) aurait renoncé à négocier l'acquisition d'autres domaines viticoles pour concentrer ses efforts sur ALIAS1.).

Toujours est-il qu'au regard des principes applicables en la matière, le gain manqué à la suite d'une rupture abusive des pourparlers n'est indemnisable que si elle concerne une opportunité perdue de conclure un autre contrat.

Un éventuel manque gagné du fait que SOCIETE1.) n'est pas devenue propriétaire des actions de SOCIETE7.) ne peut dès lors pas donner lieu à réparation.

Quant aux opportunités prétendument perdues, portant sur les domaines du ADRESSE12.) et du ADRESSE13.), il n'est pas établi que SOCIETE1.) a été mise dans l'impossibilité d'acquérir ces domaines, notamment après la rupture des pourparlers en vue de l'acquisition de ALIAS1.).

En effet, rien ne permet d'affirmer que des transactions relatives à ces domaines avaient la chance d'aboutir.

Il résulte des pièces versées en cause qu'une société détenant le ADRESSE12.), a été constituée le 1er juillet 2021, notamment par PERSONNE21.), la personne physique également derrière l'acquisition de SOCIETE10.).

Cette constitution étant postérieure de plus d'un an à la rupture des pourparlers, il n'est pas établi que le fait que SOCIETE1.) nait pas acquis ce domaine soit en relation causale avec la rupture des pourparlers.

Concernant ADRESSE13.), alors que la pièce produite par SOCIETE2.), concernant une cession d'une part sociale de cette société en 2011, ne permet pas d'affirmer que ce domaine n'a pas changé de propriétaire depuis cette date, il convient toutefois de constater qu'à défaut d'éléments probants objectifs quant aux chances que SOCIETE1.) puisse acquérir le PERSONNE22.), la preuve lui incombant quant à la réalité de la chance perdue alléguée n'est pas rapportée.

SOCIETE1.) est dès lors à débouter de sa demande de ce chef.

4. La demande reconventionnelle

SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle à hauteur de 3.000.000,- EUR, représentant, selon elle, le préjudice subi en raison de la réduction de prix accordée à SOCIETE4.) en raison du séquestre sur les actions de SOCIETE7.) les rendant indisponibles jusqu'à la rétractation de l'ordonnance ayant nommé un séquestre.

Alors que la réduction de prix accordée résulte des pièces versées en cause, le tribunal retient toutefois le défaut de faute de SOCIETE1.) en relation causale avec un éventuel préjudice de ce chef.

Il ne saurait en effet pas lui être reproché d'avoir tenté de faire valoir ses droits à la suite de la rupture abusive des pourparlers par SOCIETE2.). Même si le moyen employé par SOCIETE1.) dans la première phase de réaction à cette rupture s'est par la suite avéré non justifié, en l'absence de preuve de l'existence d'une vente parfaite des actions de SOCIETE7.) en sa faveur, il n'en reste pas moins que la situation contentieuse à l'origine du séquestre a été causée exclusivement par SOCIETE2.).

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle est à déclarer non fondée.

5. Les demandes en paiement des frais et honoraires d'avocat

Le tribunal rappelle que SOCIETE1.) a formé une demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés par elle à la suite de la rupture abusive des pourparlers ayant amené au litige actuellement soumis au tribunal de céans.

Alors que cette demande a été formée dans la rubrique relative aux frais inutiles engagés dans le cadre des négociations auxquelles il a été mis fin de manière abusive, il y a lieu de requalifier cette demande pour retenir qu'elle tend à la réparation du dommage causé par la nécessité d'avoir recours à un avocat pour faire valoir ses droits en justice.

SOCIETE2.) a pour sa part également formé une demande en indemnisation en raison des frais et honoraires d'avocat exposés par elle dans le cadre du présent litige, à hauteur de 141.035,02 EUR.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'article 1383 du même code poursuit que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54 ; CA, 9ème chambre, 20 novembre 2014, n° 39.462 du rôle).

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

La circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (CA, 17 février 2016, n° 41704).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Il est, d'un autre côté, également de principe, que l'exercice d'une action en justice est libre de même que le fait de résister à une action. On ne peut admettre que le seul fait

d’engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute (CA, 14 février 2024, n° CAL-2023-00109).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d’avocat est dès lors à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire, notamment en fonction de la complexité factuelle ou juridique nécessitant l’intervention d’un avocat (CA, 22 décembre 2015, n° 59/715).

La demande à ce titre n’est ainsi à déclarer fondée que pour autant qu’elle établisse que la résistance de la partie défenderesse face au litige, ayant mené à l’introduction de l’action judiciaire, puisse être qualifiée d’abusive ou anormale (TAL, 7 mai 2021, nos 180576 et 183099).

Le simple fait que la partie adverse succombe dans le cadre d’une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d’avocat supportés. Il a été jugé que les demandes respectives des parties dans le cadre de leurs relations contractuelles étaient source de discussions juridiques et ont dû être fixées par décision judiciaire au fond (CA, 4 juillet 2024, n° CAL-2023-00895 et CA, 15 juillet 2024, n° CAL-2023-00557).

En l’espèce, la demande principale de SOCIETE1.) tendant à l’exécution forcée de la vente a été déclarée non fondée, tandis que la demande subsidiaire tendant à l’allocation de dommages et intérêts en raison de la rupture abusive des pourparlers a donné lieu à de longs débats, ayant certes abouti au constat d’une telle rupture abusive, mais au rejet de la grande majorité des demandes indemnitaires.

Il faut en conclure que la résistance de SOCIETE2.) aux demandes adverses n’a pas été fautive, de sorte que la demande de SOCIETE1.) de ce chef est à rejeter.

Dans le même ordre d’idées, la demande de SOCIETE2.), qui a succombé à l’instance, est également à rejeter.

6. <u>Les demandes accessoires</u>

Toutes les parties demandent encore à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Eu égard à l’issue du litige, la demande de SOCIETE2.) de ce chef est à déclarer non fondée.

Aucune demande n’ayant été dirigée contre SOCIETE7.) et SOCIETE4.) et SOCIETE5.) ayant été mises en intervention dans le cadre de la demande en exécution forcée de la vente, déclarée non fondée, il y a lieu de déclarer leur demande conjointe en allocation d’une indemnité de procédure fondée en principe.

Eu égard aux éléments de la cause et aux diligences que le présent litige a engendré dans leur chef, le tribunal évalue à 5.000,- EUR l'indemnité leur redue de ce chef.

La demande de SOCIETE1.) en condamnation de SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure est également fondée en principe, et au regard des éléments de la cause et de la complexité de l'affaire entre ces deux parties, le tribunal évalue à 20.000,- EUR l'indemnité redue de ce chef.

Il y a enfin lieu de condamner SOCIETE2.) à tous les frais et dépens des instances introduites par les assignations des 4 mars 2020 et 23 décembre 2021 et d'en ordonner la distraction au profit Loyens & Loeff Luxembourg SARL, qui affirme en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens des assignations en intervention, avec distraction au profit de la société en commandite simple CMS De Backer, qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

joint les rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-04195, TAL.2022-02693, TAL-2023-08014 et TAL-2024-03580,

reçoit les demandes principale, subsidiaire, en intervention et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale en constatation du caractère parfait de la cession de la totalité des titres et des comptes courants d'associés de la société anonyme SOCIETE7.) non fondée,

dit la demande subsidiaire en réparation du préjudice de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) sur base de la responsabilité précontractuelle de la société de droit hongkongais SOCIETE2.) partiellement fondée,

condamne la société de droit hongkongais SOCIETE2.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) le montant de 53.145,47 EUR,

la **dit** non fondée pour le surplus,

dit la demande reconventionnelle de la société de droit hongkongais SOCIETE2.) non fondée,

dit non fondées les demandes respectives en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande de la société de droit hongkongais SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE7.) A, de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de la société anonyme de droit suisse SOCIETE5.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 5.000,- EUR,

condamne la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE7.) SA, la société anonyme SOCIETE4.) et la société anonyme de droit suisse SOCIETE5.) SA le montant de 5.000,- EUR sur cette base,

dit la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 20.000,- EUR,

condamne la société de droit hongkongais SOCIETE2.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) le montant de 20.000,- EUR,

condamne la société de droit hongkongais SOCIETE2.) à tous les frais et dépens des instances introduites par les assignations du 4 mars 2020 et du 23 décembre 2021 et en ordonna la distraction au profit de la société à responsabilité limitée Loyens & Loeff SARL, qui affirme en avoir fait l'avance,

condamne la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) à tous les frais et dépens des instances introduites par les assignations en intervention du 19 septembre 2023 et du 28 mars 2024, et en ordonna la distraction au profit de la société en commandite simple CMS De Backer, qui affirme en avoir fait l'avance.